

Séance du 17 décembre 2024 (18:30)

Présents :

Monsieur Mathieu Messin, Bourgmestre ff - Président;
Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Madame Sylvie Muratore, Présidente du CPAS;
Monsieur Olivier Mathieu, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Guiseppe Scinta, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Anthony Smets, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Monsieur Jean-François Lacomblet, Madame Elisée Zola Luyindula, Conseillers;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;

La séance publique est ouverte à 18H32

Séance publique

1. Communication de Monsieur Le Bourgmestre

Monsieur le Président demande de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur Luciano D'ANTONIO, Bourgmestre en titre.

Monsieur le Président demande le déplacement du point "Personnel Service GEFICO - Prestation de serment d'un agent constateur" inscrit au huis clos en séance publique comme la loi le permet.

A l'unanimité, le point " Personnel Service GEFICO - Prestation de serment d'un agent constateur" est déplacé en séance publique et sera abordé après la prestation de serment de la Présidente du CPAS.

2. Prestation de serment de la Présidente du CPAS

Vu les élections du 13 octobre 2024 ;
Considérant que la Présidente du CPAS doit être installée dans ses nouvelles fonctions ;
Considérant qu'elle ne tombe pas dans un des cas d'incompatibilité prévus par les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou par d'autres dispositions légales ;

Considérant que rien ne s'oppose dès lors à ce qu'elle prête le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale ;

Décide :

Article unique : D'entendre la prestation de serment entre les mains du Président du Conseil, Monsieur Luciano D'ANTONIO, "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*" de Madame Sylvie MURATORE.

3. Personnel Service GEFICO - Prestation de serment d'un agent constatateur

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le nouvel arrêté royal du 17 décembre 2023 modifiant l'arrêté royal du 21 décembre 2013 fixant les conditions de qualification et d'indépendance du fonctionnaire chargé d'infliger l'amende administrative et la manière de percevoir les amendes en exécution de la loi relative aux sanctions administratives communales entrant en vigueur le 8 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 17/04/2024 désignant

,
en qualité d'agent constatateur au service GEFICO, en temps plein, APE, dans le cadre d'un CDD prenant cours à partir d'une date à fixer lors d'un prochain Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 02/05/2024 désignant

,
en qualité d'agent constatateur au service GEFICO, en temps plein, APE, dans le cadre d'un CDD prenant cours le 01/06/2024 et se terminant le 30/11/2024 ;

Vu la délibération du Collège communal du 20/11/2024 désignant

,
en qualité d'agent constatateur au service GEFICO, en temps plein, APE, dans le cadre d'un CDI prenant cours le 01/12/2024 ;

Attendu que a suivi avec fruit la formation "sanctions administratives communales - formation des agents constatateurs" ;

Attendu que n'a subi aucune condamnation pénale ;

Atteu que l'inéressé doit prêter le serment légal ;

Vu le CDLD ;

Sur proposition du collège communal ;

Décide :

Article 1: D'entendre

, agent constatateur, prêter, en exécution du décret du 20/07/1831, le serment suivant : "*Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge*".

Article 2: De prendre acte de la prestation de serment en annexe, dûment complétée et signée par le comparant et le Bourgmestre.

Article 3: De transmettre la présente délibération à Madame la Directrice Financière f.f., ainsi qu'au fonctionnaire sanctionnateur.

4. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de concessions dans les cimetières communaux - approbation.

A l'unanimité,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1232-7, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroi des concessions dans les cimetières communaux ;

Attendu que conformément à l'article L1232-7 évoqué ci-dessus, ces concessions peuvent porter sur :

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium ;

Considérant qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace aux nombreuses demandes de concessions adressées à l'Administration communale de manière hebdomadaire, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer ces concessions ;

Considérant que cette délégation permettra non seulement de garantir un suivi administratif rapide et efficace, mais aussi de répondre à ces demandes citoyennes potentiellement sensibles, voire douloureuses, sur le plan humain et affectif ;

Attendu que la durée de cette délégation sera limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030 ;

Décide :

Article 1er : De déléguer au Collège communal l' octroi des concessions suivantes dans les cimetières communaux de Colfontaine:

- une parcelle en pleine terre;
- une parcelle avec caveau ou avec caverne;
- une ancienne sépulture à laquelle il a été mis fin et qui, au terme du délai d'affichage, a fait l'objet d'un assainissement par le gestionnaire communal;
- une cellule de columbarium.

Article 2 : Que la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet.

4.1. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour l'octroi de certaines subventions - approbation.

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation par l'article 3 du Décret du 31 janvier 2013, et tel que modifié par le Décret du 28 mars 2024, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer certaines subventions ;

Considérant qu'il est de bonne administration de déléguer à l'organe exécutif l'octroi de certaines subventions ;

Décide :

Article 1: De déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions :

- qui figurent nominativement au Budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle ;
- en nature.

Article 2 : Que conformément à l'article L1122-37 §1er alinéa 2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du Conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 3 : Que chaque année, le Collège communal adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7.

Article 4: Que la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

4.2. Délégation du Conseil communal au Collège communal des compétences en matière de marchés publics

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Vu notamment l'article 22, § 1er, al. 2, du décret précité, selon lequel les délibérations des conseils communaux adoptées préalablement à son entrée en vigueur et qui ont pour objet

l'octroi de délégations sur la base des articles qu'il modifie, sont exécutoires à partir du jour de son entrée en vigueur ;

Vu notamment l'article 23 du décret précité, selon lequel il entre en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit sa publication au *Moniteur belge*, laquelle a eu lieu le 1er décembre 2022 ;

Considérant que le décret est entré en vigueur le 1er mars 2023 ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Vu la taille de la population de la commune, à savoir 20.640 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant l'intérêt d'anticiper l'entrée en vigueur de ces nouvelles règles en prenant dès à présent de nouvelles délégations, dans le but de pouvoir les appliquer à compter du 1er mars 2023 ;

Décide :

Article 1 : De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics : 1° au Collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 2 : De donner délégation pour recourir à un marché public conjoint, désigner, le cas échéant, l'adjudicateur qui agira pour le compte des autres adjudicateurs et, le cas échéant, adopte la convention régissant le marché public conjoint :

1° au Collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les marchés publics conjoints dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire ;

Article 3 : §1er. De donner délégation au collège communal pour adhérer à une centrale d'achat, manifester le cas échéant l'intérêt de la commune pour les marchés passés par la centrale d'achat, modifier les conditions d'adhésion et résilier l'adhésion.

§2. De donner délégation pour définir les besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et décider de recourir à la centrale d'achat à laquelle la commune a adhéré pour y répondre : 1° Au collège communal : - Lorsque les dépenses relèvent du budget extraordinaire, pour les besoins dont le montant estimé est inférieur à 60.000 euros HTVA ; - Lorsque les dépenses relèvent du budget ordinaire.

Article 4 : De donner délégation au collège communal pour décider du principe de la passation d'une concession de services ou de travaux, fixer les conditions et les modalités de la procédure d'attribution et adopter les clauses régissant la concession, pour les concessions de services ou de travaux d'une valeur inférieure à 250.000 euros HTVA.

Article 5 : Que les délégations d'attributions pourront être retirées à tout moment par le conseil communal.

Article 6 Que toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

4.3. Délégation du Conseil communal au Collège communal pour la compétence de nommer et recruter sous contrat et mettre fin au contrat de travail du personnel communal non enseignant - approbation.

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal;

Revu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, en son article L1212-4 tel que modifié par le Décret du 14 mars 2024 relatif à la Fonction publique locale, lequel permet au Conseil communal de déléguer au Collège communal plusieurs compétences en matière de recrutement, de nomination statutaire, de désignation contractuelle et de rupture de contrats de travail ;

Attendu qu'en raison du nombre substantiel de contrats de travail à conclure dans le cadre de la gestion journalière de l'Administration communale et en vue d'assurer son bon fonctionnement, il convient de permettre au Collège communal de garantir la continuité des services et de lui déléguer le pouvoir de désigner le personnel non statutaire ;

Considérant qu'en raison d'un arrêt du 18 janvier 2022 rendu par la Cour du travail de Mons (2020/AM/228) estimant en substance que la délégation de pouvoir au Collège communal de licencier les agents contractuels n'est pas suffisamment précise, il s'impose de spécifier plus amplement la délégation du Conseil communal en faveur du Collège communal en matière de rupture du contrat ;

Attendu que dans une décision de tutelle du 1er mars 2024 en regard d'un acte administratif posé par une Commune de la province de Liège, le Ministre des Pouvoirs Locaux a fait jurisprudence administrative de la décision judiciaire et a annulé un licenciement pour faute grave ;

Considérant qu'en vue d'une plus grande sécurité juridique en matière de décision de rupture du lien contractuel, il est proposé de déléguer également au Collège communal, spécialement et expressément, la rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, la constatation des actes équipollents à rupture ou la rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...) ;

Attendu que comme dans l'acte initial, cette modification de la délégation doit être limitée à la durée de la mandature 2024 - 2030

Décide :

Article 1: Que la délégation est accordée au Collège communal pour :

- nommer les agents dont le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ne règle pas la nomination. Grades légaux, docteurs en médecine et membres du personnel enseignant ne sont pas concernés par cette délégation.

- désigner les agents sous le régime du contrat de travail, y compris les agents APE, les temporaires et les stagiaires.

Article 2 : Délégation spéciale et expresse est donnée au Collège communal pour les actes juridiques de rupture du contrat de travail de façon unilatérale moyennant préavis ou non, avec indemnité ou non, pour motif grave, pour la constatation des actes équipollents à rupture ou les actes juridiques de rupture du contrat de travail de commun accord avec le membre du personnel contractuel (APE y compris), et toute décision relative à des actes relatifs au contrat de travail, autres que le recrutement et le licenciement (suspension, modification, ...).

Article 3 : Que la présente délégation est accordée jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 4 : Que chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

4.4. Délégation du Conseil communal au Collège communal - Exercice d'une activité complémentaire

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu l'article L1214-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Considérant qu'il apparaît raisonnable et justifié, afin d'assurer un suivi rapide et efficace des demandes d'activité complémentaire adressées à l'Administration communale, de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer cette autorisation afin de garantir un suivi administratif rapide et efficace ;

Décide :

Article 1: De déléguer au Collège communal la compétence de réglementer l'exercice d'une activité complémentaire par les agents communaux.

Article 2 : Que les présentes délégations sont accordées jusqu'à la fin de la mandature 2024 - 2030, prend effet immédiatement et remplace toute délibération antérieure sur le même objet. Dans tous les cas, la présente délibération prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suivra le renouvellement intégral des conseils communaux suite aux élections de 2030.

Article 3 : Que chaque décision découlant de l'exécution de la présente délégation fera l'objet d'une information au Conseil communal.

5. Délégation du Conseil Communal au Directeur Général en matière de marchés publics

A l'unanimité,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 à L1222-9 ;

Vu le décret du 6 octobre 2022 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de simplifier les dispositions relatives aux marchés publics et aux concessions de services et de travaux ;

Vu l'assouplissement des règles en matière de délégations de compétences du conseil communal aux autres organes communaux, en vue de la passation des marchés publics et des concessions ;

Considérant la circulaire du 19 février 2024 relative aux compétences et à la tutelle générale à transmission obligatoire en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux ;

Considérant la taille de la population de la commune, à savoir plus de 20 000 habitants ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Décide :

Article 1: De donner délégation pour choisir la procédure de passation et fixer les conditions des marchés publics :

Au Directeur général

- Le choix du mode de passation, la fixation des conditions, l'engagement de la procédure, l'attribution, le suivi de l'exécution, la passation des marchés publics fondés sur les accords-cadres conclus, l'approbation du résultat des éventuelles négociations intervenues dans la limite prévue par la réglementation et les documents applicables au marché public en cause, ainsi que les modifications en cours d'exécution :
 - Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10.000 € HTVA ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 5.000 € HTVA ;
- La décision de recourir à un marché public conjoint, la désignation de l'adjudicateur agissant pour le compte des autres adjudicateurs, l'adoption de la convention régissant le marché public conjoint et la prise d'acte d'attribution du marché public par l'adjudicateur désigné :
 - Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10.000 € HTVA ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 5.000 € HTVA ;
- La manifestation d'intérêt sollicitée par les centrales d'achats auxquelles l'administration communale a préalablement adhéré est déléguée au Directeur général ;
- La définition des besoins en termes de travaux, de fournitures ou de services et la décision de recourir à une centrale d'achat à laquelle l'administration communale a adhéré pour y répondre, la commande et le suivi de l'exécution :
 - Au service ordinaire, pour les marchés publics d'un montant estimé inférieur à 10.000 € HTVA ;
 - Au service extraordinaire, pour autant que la valeur du marché estimée soit inférieure à 5.000 € HTVA ;

Article 2: Le conseil communal conserve concurremment le pouvoir de décider lui-même des matières déléguées.

Article 3: Les délégations d'attributions pourront être retirées à tout moment par le conseil communal.

Article 4: Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

6. Comité de concertation Commune/CPAS : adoption du Règlement d'Ordre Intérieur

Par 20 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Olivier MATHIEU, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Margie CAUFFRIEZ, Jean-François LACOMBLET, ZOLA LUYINDULA Elisée) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ)

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de la concertation visée à l'article 26, § 2 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par la loi du 5 août 1992 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu le Décret du 28 mars 2024 modifiant la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale en vue de simplifier le fonctionnement et l'organisation de leurs organes ;

Décide :

Article unique : D'adopter le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS.

7. Comité de concertation Commune/CPAS : désignation des représentants

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET), 8 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ) et 2 abstentions (Margie CAUFFRIEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu les articles 26, §2, 26bis, et 26 ter de la loi organique des Centres Publics d'Action Sociale ;

Vu l'obligation de désigner les représentants de la Commune de Colfontaine suite à l'installation du Conseil communal du 02 décembre 2024 ;

Sur proposition du Collège;

Décide :

Article unique : De désigner au sein du Comité de concertation Commune/CPAS les personnes suivantes :

- Monsieur le Bourgmestre
- Monsieur l'Echevin des finances
- Monsieur Guiseppe SCINTA
- Monsieur Salvatore CARRUBBA

8. CPAS : désignation de représentants au sein du Comité Local pour l'Emploi (dans le cadre du FSE)

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Considérant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité Local pour l'Emploi ;
Considérant que le Règlement d'Ordre Intérieur prévoit la désignation de 2 conseillers communaux afin de représenter le Comité Local pour l'Emploi lors des réunions qui se tiendront tous les 3 mois ;

Décide :

Article unique: de désigner comme représentant au sein du Comité Local pour l'Emploi :

- Madame Wendy KELFAOUI
- Monsieur Didier GOLINVEAU

9. Annulation du Règlement de redevance sur la demande de changement de nom – année 2024

A l'unanimité,

Considérant les remarques formulées par la tutelle en date du 13/06/2024 ;
Considérant que la loi d'habilitation ne prévoit pas spécifiquement une redevance (et ce contrairement à ce qui s'est passé en matière de changement de prénom) ;
Considérant que la position du Fédéral en la matière est de dire que les communes ne peuvent lever une redevance dès lors que la loi d'habilitation ne le prévoit pas mais également de dire que l'objectif de la mesure est de rendre la démarche gratuite ;
Considérant qu'il a lieu d'annuler le Règlement de redevance sur la demande de changement de nom pris par le Conseil Communal en date du 15/05/2024.
Sur proposition du Collège Communal en date du 27/11/2024;

Décide :

Article unique : d'annuler le Règlement de redevance sur la demande de changement de nom pour l'année 2024.

10. REC004.DOC006.292227 - Règlement de taxe sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés - année 2025

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppe SCINTA, Antonio DE

ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu les articles 41,162 et 170 de la Constitution ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 mars 2007, décret fiscal favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes (M.B. 24.04.2007) ;

Vu l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;

Vu le Décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;

Vu le Décret contenant le budget des recettes de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2024 paru au MB;

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-3 alinéa 1er, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L1124-40 §1er 3° et L3321-1 à L3321-12 ainsi que L3321-8 bis ;

Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu le règlement général de police adopté par le Conseil communal du 26/09/2023 ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les seconds résidents tel que prévu à l'article 5§1 de la présente délibération étant donné qu'une autre taxe est prévue pour ces personnes ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant le taux de 102% du Coût-vérité 2025 proposé au Conseil Communal du 26/11/2024 ;

Considérant la communication du projet de règlement à la Directrice Financière f.f. en date du 25/11/2024 ;

Considérant l'avis du Directrice Financière f.f. remis en date du 25/11/2024 et joint en annexe;

Considérant les finances communales;

Sur proposition du Collège Communal 27/11/2024;

Décide :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur l'enlèvement, le traitement et la mise en décharge des déchets ménagers et assimilés.

Article 2 : Est redevable de la taxe, toute personne physique ou morale qui au 1er janvier de l'exercice

d'imposition:

- 1) est inscrite au registre de population,
- 2) est inscrite au registre des étrangers,
- 3) est titulaire d'un numéro d'identification à la Banque Carrefour des Entreprises,
- 4) exerce une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service,
- 5) a publié des statuts aux annexes du Moniteur Belge.

Le lieu d'imposition est déterminé par le domicile de la personne physique et/ou par

l'immeuble de l'activité faisant l'objet de la taxation, sur le territoire de la commune. Lorsqu'au sein d'un ménage, l'un de ses membres exerce une activité décrite à l'article 2 (point 3,5), la taxe sera établie exclusivement sur base de cette activité et non sur la composition du ménage.

Article 3 :

- a) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne isolée, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- b) L'impôt est fixé à 165 € pour tout chef de ménage de deux ou trois personnes, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- c) L'impôt est fixé à 220 € pour tout chef d'un ménage de quatre personnes et plus, et dû par lui, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- d) L'impôt est fixé à 250 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti affecté à toute activité visée aux point 3 et 5 de l'article 2 du présent règlement.
- e) L'impôt est fixé à 95 € pour une personne physique exerçant une profession indépendante, libérale, intellectuelle ou de prestataire de service, et dû par elle, occupant tout ou partie d'immeuble bâti.
- f) L'impôt est fixé à 300 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, visé au paragraphe d), dont la superficie dépasse 500 m².
- g) L'impôt est fixé à 365 € pour l'occupant ou l'exploitant de tout immeuble ou partie d'immeuble bâti, affecté à une activité principale de restauration, que les produits soient consommés sur place ou emportés.
- h) L'impôt est fixé à 30 € par lit, qu'il soit occupé ou non, pour les établissements suivants: hôtels, hôpitaux, communautés, homes, refuges à l'exception des pensionnats scolaires, avec un minimum de 250€ par établissement.

Article 4 : Est inclus dans la taxe annuelle forfaitaire, un nombre de sacs poubelle déterminé comme suit:

- Catégorie "Isolé" (point a. article 3): 1 rouleau de 10 sacs moka de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 2 et 3 personnes" (point b. article 3): 2 rouleaux de 10 sacs à 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.
- Catégorie "Ménage de 4 et +" (point c. article 3): 3 rouleaux de 10 sacs de 50 litres et 1 rouleau de 20 sacs vert de 20 litres pour l'année.

Article 5 : Sont exonérés de la taxe :

§ 1 les seconds résidents ;

§ 2 les personnes séjournant dans tous les établissements visés à l'article 5§2 du code réglementaire wallon de l'action sociale et la santé en ses annexes 120,121 et 122 ;

§ 3 les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou de défense sociale, sur base d'un document probant émanant de l'établissement en question ;

§ 4 les particuliers, les artisans, détaillants, administrations et bureaux qui renoncent au bénéfice de la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, sur base d'un contrat privé conclu avec une institution ou une société privée agréée pour procéder à l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais au contribuable.

Article 8 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Colfontaine.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune de Colfontaine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
 - Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).

Article 10 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur, moyennant l'accomplissement des formalités légales de publication prévues aux L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

11. REC004.doc023.297289 - Redevance sur les concessions pleine terre (basique et parcelle multiconfessionnelle) - année 2025 - adoption

A l'unanimité,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173;

Vu le CDLD, les articles L3131-1 § 1ier 3°, L3132-1 et L1124-10 § 1ier, L11124-40 § 1ier;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales;
Vu la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025 du 30 mai 2024;
Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 25/11/2024;
Vu l'avis du Directeur Financier du 25/11/2024 , joint en annexe;
Vu les finances communales;
Sur proposition du Collège Communal en date du 27/11/2024;

Décide :

Article 1: Il est établi pour l'exercice 2025, une redevance sur les concessions pleine terre (basique et parcelle multiconfessionnelle).

Article 2: Les montants sont fixés à **800,00€** par concession.

Article 3: La redevance est due par la personne sollicitant la concession et est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4: A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à **5,00€** et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressé au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

Article 5: A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.

Article 6: La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

12. REC004.DOC003.279925 - Règlement de taxe indirecte sur la demande de changement de nom - année 2025 - adoption

Par 22 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Lino RIZZO, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Lionel PISTONE, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ, Jean-François LACOMBLET) et 4 voix contre (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu la loi du 18 juin 2018, parue au Moniteur Belge du 02 juillet 2018, portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux Officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code Civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu les articles L1122-30, L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article L1124-40 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant la circulaire du Ministre de la justice du 11 juillet 2018 relative à la mise en œuvre de la loi précitée du 18 juin 2018 ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant l'autonomie qui leur est reconnue par la Constitution, les communes peuvent choisir librement les bases, l'assiette et le taux des redevances dont elles apprécient la nécessité au regard des demandes auxquelles elles doivent répondre ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la commune est de compenser les frais résultants de l'ensemble des vérifications que l'administration doit effectuer en matière de changement de nom ;

Considérant la circulaire budgétaire pour l'exercice 2025 du 30 mai 2024 ;

Considérant la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 25/11/2024 ;

Considérant l'avis du Directeur Financier du 25/11/2024, joint en annexe ;

Sur proposition du Collège Communal 27/11/2024;

Décide :

Article 1 : Il est établi pour l'exercice 2025, une taxe indirecte sur la demande de changement de nom.

Article 2 : La taxe indirecte est due par la personne qui fait la demande.

Article 3 : La taxe indirecte est payable au moment de la demande avec remise d'une preuve de paiement.

Article 4 : Le montant de la taxe indirecte est fixé à **500,00€** par demande de changement de nom.

Article 5 : A défaut de paiement, un rappel simple, dont les frais fixés à **5,00€** et à charge du redevable, sera envoyé. A défaut de paiement dans le mois de l'envoi de ce rappel, une mise en demeure par courrier recommandé sera adressée au redevable. Les frais de cette mise en demeure préalable à la contrainte sont fixés à **10,00€** et sont à charge du redevable.

Article 6 : Règlement Général sur la Protection des Données

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles ci-après :

- Responsable de traitement : Commune de Colfontaine.
- Finalité du traitement : Établissement et recouvrement de la taxe.
- Base juridique justifiant la collecte des données : Obligation légale (le présent règlement).
- Catégorie de données : Données d'identification.
- Durée de conservation : La Commune de Colfontaine s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à supprimer les données qui ne revêtiraient plus d'intérêts administratifs ou judiciaires. Certaines données dont l'intérêt historique est confirmé par les directives émises par les Archives de l'État en matière de tri des archives communales, pourraient être conservées à plus long terme.
- Méthode de collecte : Déclaration et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la Loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, et de l'article 77§ 1er du Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou à des sous-traitants de la Commune de Colfontaine.
- Droits du redevable :
 - Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
 - De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
 - Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
 - Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
 - Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen>, onglet « Agir »).
- Article 7 : A défaut de paiement, le recouvrement de cette redevance s'effectuera selon les dispositions de l'article L1124-40 §1er du CDLD.
- Article 8 : La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement wallon et publiée conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.
- Article 9 : Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

13. Règlement communal sur les funérailles et sépultures: modifications

Par 16 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Guiseppa SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 abstentions (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Vu la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures ainsi que ses modifications ultérieures,

Vu le règlement communal sur la police des cimetières adopté par le conseil communal en date du 31 mars 1980 et approuvé par les autorités de tutelle en date du 17 juin 1980,

Vu le décret du Gouvernement Wallon du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu la circulaire du Ministre Wallon des Pouvoirs Locaux et de la Ville du 23 novembre 2009 relatif à l'adaptation des règlements sur les cimetières,

Vu le décret du 14 février 2019 modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 06 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures

Vu le règlement communal sur les funérailles et sépultures adopté le 26 octobre 2021

Vu le décret du 11 avril 2024 modifiant le chapitre II du Titre III du Livre II de la première Partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures »,

Considérant que le règlement actuel de notre commune doit être adapté pour permettre d'autres possibilités en matières de sépultures ou pour s'adapter à la réalité actuelle,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Décide :

Article unique: d'approuver le nouveau règlement communal sur les funérailles et sépultures.

14. Fin012.Doc.001.298334.V4-Budget de la Régie communale ordinaire ADL Exercice 2025-Approbation.

A l'unanimité,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-1 à L1231-3 et L3131-1 §1 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'article 1122-23 §2 du CDLD tel que modifié par le décret du 27/03/2014 sur la transmission des budget, comptes et modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives;

Attendu que l'avis de légalité a été sollicité auprès de la Directrice financière f.f. en date du 22/11/2024;

Vu l'avis de légalité remis par Madame la Directrice financière f.f. sur le budget en date du 22/11/2024;

Attendu que l'intervention financière 2025 de la commune dans la RCO ADL est estimée à 91966.84€;

Vu la décision du Collège communal, datée du 04/12/24, décidant l'arrêt et la présentation du Budget 2025 de la RCO ADL au Conseil communal;

Vu le Budget 2025;

Décide :

Article 1 : D'adopter le Budget 2025 de la RCO ADL selon les prévisions de recettes et de dépenses reprises ci-dessous :

Dépenses ordinaires	-
Personnel	0,00
Fonctionnement	185.249,84
Transferts	0,00
Dette	0,00
Total :	185.249,84
Recettes ordinaires	
Prestations	2100,00
Transferts	183049,84
Dette	100,00
Total :	185.249,84

Résultat ex.propre	0,00
Antérieurs	0,00
Prélèvements	0,00
Résultat général	0,00

Article 2 : La présente décision sera affichée conformément aux dispositions relatives en la matière.

Article 3 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle ainsi qu'aux organisations syndicales représentatives.

15. Budget 2025- Choix du ratio pour le calcul de l'endettement

Madame MURATORE quitte la séance à 19H05 et ne la réintègre plus.

Par 15 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppa SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET), 4 voix contre (Olivier MATHIEU, Anthony SMETS, Margie CAUFFRIEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal ;

la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application eComptes ;

Attendu que la circulaire du 14/06/2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise qu'« à partir de 2024, le choix est donné à la commune soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières »;

Attendu qu'au vu de la budgétisation des travaux de construction d'une nouvelle cité administrative à concurrence de 12.000.000,00 € et l'incohérence de continuer à conserver la mécanique de la balise d'emprunt;

Considérant que la balise d'emprunt est forcément dépassée à travers la budgétisation de cet investissement et que le recours à un autre mode d'appréciation de l'endettement communal s'impose;

Considérant que l'investissement de la nouvelle cité administrative fait l'objet d'une provision dans les comptes communaux depuis 2019 et que le montant total de ces provisions atteindra le montant de 4.500.000,00 € à l'issue de l'exercice 2023;

Attendu que cet investissement fait partie intégrante de la réactualisation du *plan de gestion tel que voté en 2022*;

Vu la décision du Collège communal du 04/12/2024;

Décide :

Article unique : D'approuver le choix de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières.

16. FIN001.DOC0004.298353 : Budget communal 2025 - Adoption

Monsieur MATHIEU quitte la séance à 19H47 et la réintègre à 19H50.

Monsieur GOLINVEAU quitte la séance à 19H50 et la réintègre à 19H52.

Monsieur LIVOLSI quitte la séance à 19H52 et la réintègre à 19H54.

Monsieur HERMAND quitte la séance à 19H59 et la réintègre à 20H01.

Vu l'arrêté royal du 02 août 1990 portant le Règlement Général sur la Comptabilité Communale ;

Vu le décret du Conseil Régional Wallon du 1er avril 1999, organisant la tutelle sur les communes, notamment les articles 16§1, 1°, §4 et 17 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-23 à L1122-26 ;

Vu le projet de budget communal 2025;

Attendu que l'avis de légalité la Directrice financière f.f. sur le budget 2025 a été sollicité par la Direction générale en date du 28/11/2024;

Vu l'avis de légalité remis par la Directrice financière f.f. en date du 28/11/2024 ;

Attendu que la réunion technique avec le CRAC et la DGO5, telle que prévue dans le cadre de notre plan de gestion, s'est tenue en date du 09/12/2024;

Vu le rapport du 28/11/2024 présenté en réunion du Comité de Direction;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide :

Article 1 : De prendre connaissance du texte-rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, dont une copie sera annexée à la présente délibération.

Par 15 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10

voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Article 2 : D'adopter le service ordinaire du budget 2025 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	33.961.383,92	33.904.760,80	56.623,12
Exercices antérieurs :	5.241.690,70	1.327.804,81	3.913.885,89
Prélèvement :	/	/	/
Résultat global :	39.203.074,62	35.232.565,61	3.970.509,01

Par 15 voix pour (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppe SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) et 10 voix contre (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée),

Article 3 : D'adopter le service extraordinaire du budget 2025 selon les chiffres ci-dessous :

	Recettes	Dépenses	Solde
Exercice propre :	4.387.478,10	3.529.498,28	857.979,82
Exercices antérieurs :	2.941.291,17	875.000,00	2.066.291,17
Prélèvement :	72.020,18	830.000,00	-757.979,82
Résultat global :	7.400.789,45	5.234.498,28	2.166.291,17

Article 4 : De doter la Zone de Police Boraine d'une intervention de 3.143.614,84 € pour l'exercice 2025.

Article 5 : De doter la Zone de secours d'une intervention de 697.247,96€ pour l'exercice 2025.

Article 6 : de fixer la dotation du CPAS au montant provisoirement établi de 4.514.549,24€.

Article 7 : Une publication de la présente décision et prescrite par les lois des 11/04/1994 et 12/11/1997 sera affichée aux valves communales.

Article 8 : le présent budget 2025 sera transmis pour suite voulue au Service Public de Wallonie - Direction Générale des Pouvoirs Locaux et au Centre Régional d'Aide aux Communes.

Article 9 : Une copie du présent budget 2025 sera remise aux organisations syndicales.

17. Point supplémentaire relatif à la remise de deux distinctions honorifiques

Monsieur SCINTA quitte la séance à 20H06 et la réintègre à 20H08.

Monsieur SOUMMAR quitte la séance à 20H13 et la réintègre à 20H15.

Par 11 voix pour (Olivier MATHIEU, Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Didier GOLINVEAU, Anthony SMETS, Raphael SARNELLI, Margie CAUFFRIEZ, Aurélie BLANCHEZ, ZOLA LUYINDULA Elisée), et 14 voix contre (Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Guiseppa SCINTA, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Jean-François LACOMBLET) le point proposé est rejeté.

Considérant que ce type de démarche a déjà été mis en œuvre afin d'honorer des citoyens bien connus de notre commune ;

Considérant que Louis Savary et Nadine Fievet renforcent le sentiment d'appartenance à la communauté et participent au rayonnement de Colfontaine en tant que lieu de culture et de créativité ;

Considérant qu'ils incarnent un lien vivant entre le passé et le présent ;

Considérant qu'ils s'inscrivent pleinement dans la valorisation de notre patrimoine culturel, trouvant un écho bien au-delà de nos frontières ;

Considérant que, par leurs œuvres, ils transmettent aux générations actuelles et futures un message précieux ;

Considérant qu'ils ne sont pas seulement des auteurs ou des artistes, mais qu'ils jouent également un rôle de passeurs de mémoire ;

Sur proposition du groupe MR,

Après avoir délibéré, par voix pour / voix contre / abstentions,

Décide :

Article 1 : L'octroi officiel d'une distinction honorifique au niveau communal pour ces deux personnalités.

Article 2 : Pour Monsieur Savary, la possibilité d'envisager l'édification d'une œuvre (un livre ouvert, par exemple) face à notre future bibliothèque, sur laquelle serait gravée une citation tirée de l'une de ses œuvres.

18. Question(s) orale(s) d'actualité

Monsieur PISTONE quitte la séance à 20H19 et la réintègre à 20H21.

Monsieur COCU quitte la séance à 20H21 et la réintègre à 20H23.

Madame KELFAOUI quitte la séance à 20H23 et la réintègre à 20H25.

Monsieur LACOMBLET quitte la séance à 20H29 et la réintègre à 20H31.

Question n°1 de Monsieur GOLINVEAU

Quels est le projet lié à l'acquisition de poubelles cendriers?

Question n°2 de Monsieur GOLINVEAU

Quel est le projet de réhabilitation de l'air de jeux à Warquignies?

Question n°3 de Monsieur GOLINVEAU

Que proposeriez-vous pour empêcher le stationnement face au distributeur Batopin?

Question n°4 de Monsieur GOLINVEAU

Suite à la suppression du panneau "zone 30" à la rue du Berchon près de l'école, que comptez-vous faire?

Question n°5 de Monsieur GOLINVEAU

Envisagez-vous un accès sur l'axiale suite à la construction de la nouvelle cité administrative?

Question n°6 de Monsieur SARNELLI

Que comptez-vous faire pour limiter les nuisances des feux d'artifices?

Question n°7 de Monsieur SARNELLI

Que va-t-on faire pour protéger les oiseaux migrateurs (martinets) en avril à l'école du centre?

Question n°8 de Monsieur SARNELLI

N'envisagez-vous pas de développer une commission pour tenter de protéger la biodiversité?

Le huis clos est prononcé à 20H37

La séance est clôturée à 20H38

Le Directeur général,
Pascal Rétif

Le Bourgmestre ff,
Mathieu Messin